EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-38 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Décision de se constituer partie civile contre Madame NUNYAQPE Adjo dans la procédure référencée sous le numéro de parquet 18064000375.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016, notamment son article 1er alinéa 15 donnant délégation au Maire pour ester en justice au nom de la Commune en demande ou en défense pour tous les contentieux portés devant les juridictions de quelque ordre que ce soit statuant en première instance ou ressort ou appel,

Considérant que Madame NUNYAQPE, propriétaire du logement sis 33 rue Diderot, a réalisé des travaux sans autorisation administrative préalable,

Considérant qu'à la suite d'une visite, une infraction à l'urbanisme a été constatée dans un procès-verbal dressé le 15 Mars 2016, consistant en des modifications de façades notamment :
- Le remplacement d'une fenêtre existante par une porte fenêtre
- L'ouverture de deux fenêtres à environ 3m de la limite séparative,
- La suppression d'une loggia, côté jardin, remplacée par une terrasse surélevée d'environ un mètre par rapport au terrain naturel,
- Le remplacement d'une rampe d'accès au pavillon
- La reprise de la façade en parpaings en remplacement de la structure bois existante

Considérant que le Procureur de la République a été saisi le 14 Décembre 2016,

Considérant que le Procureur a décidé d'engager des poursuites pour :
- exécution de travaux sans déclaration préalable,
- exécution de travaux en violation du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que la Commune de Saint-Denis a été avisée de la tenue d'une audience devant le Tribunal Correctionnel de Bobigny dans cette procédure portant le numéro de parquet 18064000375 et a été appelée à être entendue en qualité de victime,

Considérant que la Ville de Saint-Denis doit assurer la défense de ses intérêts dans cette affaire,

DÉCIDE:

Article 1 : de se constituer partie civile contre Madame NUNYAQPE Adjo dans la procédure référencée sous le numéro de parquet 18064000375.

Article 2 : de confier la défense de ses intérêts au Cabinet Seban dans le cadre du marché de prestation de service.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200212-lmc1307291-DE-1-1
Date AR : 24/02/20
Date publication : 24/02/20

SAINT-DENIS, le 12 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-39 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Retrait de la décision du 11 octobre 2019 concernant des frais de mission.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

VU le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération du 3 décembre 2006 par laquelle le conseil municipal a délégué certains de ses pouvoir au Maire,

VU la décision du Maire en date du 21 octobre 2019 ayant pour objet la prise en charge des frais de mission pour l'Assemblée générale du RCDP à Nantes le 11 octobre 2019 et pour les Assises du Sahel à Poitiers le 9,10 et 11 octobre 2019

Considérant que, suite à une erreur matérielle, la décision du 21 octobre 2019 susvisée a fait l'objet d'une lettre d'observation du Préfet de la Seine-Saint-Denis qui sollicite son retrait,

Considérant qu'il convient de retirer la décision du 21 octobre 2019 susvisée,

DÉCIDE,

Article Unique : retire la décision en date du 21 octobre 2019 ayant pour objet la prise en charge des frais de mission pour l'Assemblée générale du RCDP à Nantes le 11 octobre 2019 et pour les Assises du Sahel à Poitiers le 9,10 et 11 octobre 2019.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200203-lmc1307275-DE-1-1
Date AR : 07/02/20
Date publication : 07/02/20

SAINT-DENIS, le 3 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-40 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : acceptation de la convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour un logement dépendant du domaine public sis à Saint-Denis, sis 32 avenue Lénine, rdc droite, groupe scolaire André Diez.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu la convention de mise à disposition à un professeur des écoles, d'un logement dépendant du domaine public, sis 32 avenue Lénine, RDC droite, groupe scolaire André Diez.

Considérant l'intérêt pour la Commune de Saint-Denis de mettre ce logement à disposition de Madame BOULEAU Christelle,

DECIDE:

ARTICLE 1er : Une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour un logement de type F3, d'une superficie de 71 m², dépendant du domaine public sis 32 avenue Lénine, RDC droite, groupe scolaire André Diez est conclue entre la ville de Saint-Denis et Madame BOULEAU Christelle,

ARTICLE 2 : autorise Monsieur le Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune à signer ladite convention,

ARTICLE 3 : l'indemnité d'occupation mensuelle hors charges est portée à la somme de 476,41 euros, à compter du 6 novembre 2019.

ARTICLE 4 : la recette résultant de la présente délibération sera inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200203-lmc1306951-DE-1-1
Date AR : 07/02/20
Date publication : 07/02/20

SAINT-DENIS, le 3 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-41 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle AO n° 74, à titre gratuit, pour l'implantation de conteneurs semi-enterrés dans le cadre de la collecte des déchets ménagers.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu l'article 1er alinéa 5 de la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016, lui donnant délégation pendant la durée de son mandat pour décider de la conclusion et la révision du louage des choses, pour une durée n'excédant pas douze ans, qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers,

Vu la convention de mise à disposition ci-annexée,

Considérant que la Commune de Saint-Denis est propriétaire de la parcelle AO n° 74 sur la commune de Montrem (24), sur laquelle est implanté le Centre de Vacances,

Considérant que dans le cadre des travaux d'implantation de conteneurs semi-enterrés, la Commune de Montrem a besoin d'une partie de la parcelle AO n° 74 pour y implanter les conteneurs,

Considérant qu'il y a lieu de signer la convention d'occupation avec la Commune de Montrem,

DECIDE:

ARTICLE 1er : Une convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle section A0 n°74 à Montrem (24) est conclue entre la Ville de Saint-Denis et la Ville de Montrem (sis le Bourg 24110 Montrem).

ARTICLE 2 : La convention est consentie et acceptée à compter de la signature de la convention et consentie pour une durée de 15 années, à titre gracieux.

ARTICLE 3: la recette résultant de la présente délibération est inscrite au conseil municipal sous la rubrique correspondante.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200204-lmc1305277-DE-1-1
Date AR : 07/02/20
Date publication : 07/02/20

SAINT-DENIS, le 4 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-42 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : MAPA achat de prestation d'interventions sur la parentalité LAEP et Yoga pour la période de janvier à juillet 2020.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1 ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique et notamment ses articles article R2123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016, le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées et 1 000 000 HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique,

Considérant qu'il a été nécessaire de conclure un marché dans le cadre d'un achat de prestation d'interventions sur la Parentalité pour la période de janvier à juillet 2020,

DÉCIDE:

Article 1 : Un marché est conclu entre la Ville de Saint-Denis et Déborah HERZ domicilié au 74 boulevard Davout à Paris (75020) pour un montant de: 5 505.00 €/ TTC (Cinq mille cinq cent cinq euros)

Article 2 : La dépense résultant de la présente sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Maison de quartier Pierre Sémard

ID Télétransmission : 093-219300662-20200203-lmc1307320-DE-1-1
Date AR : 07/02/20
Date publication : 07/02/20

SAINT-DENIS, le 3 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-43 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Procédure Adaptée 2 - Accord-cadre pour les interventions de levée de doutes sur déclenchement d'alarmes d'intrusion dans les bâtiments communaux
- Marché passé avec la société SECURITAS FRANCE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1 ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique et notamment ses articles article R2123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016 le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées et 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique,

Considérant qu'il a été nécessaire de passer un accord-cadre pour les interventions de levée de doutes sur déclenchement d'alarmes d'intrusion dans les bâtiments communaux,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publicité le 10/10/2019,

Vu l'information donnée à la commission d'appel d'offres le 12/12/2019,

DECIDE :

Article 1ER **:** Un accord-cadre est conclu avec la société SECURITAS FRANCE – 30 rue Cambrai – 75019 PARIS pour un montant sans minimum et avec un maximum de 21 000 € HT par an.

Article 2 : L'accord-cadre est reconductible de manière tacite 3 fois, pour une période de 1 an, soit une durée maximale de 4 ans.

Article 3 **:** La dépense résultant de la présente décision est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200204-lmc1306969-DE-1-1
Date AR : 07/02/20
Date publication : 07/02/20

SAINT-DENIS, le 4 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-44 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Procédure adaptée 3 PREF : Travaux d'installation d'une nouvelle chaufferie bois au centre de vacances de Montrem - Lot n°5 : chauffage électricité
- Acceptation de l'avenant n° 1 passé avec la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVIA NOUVELLE AQUITAINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu les articles 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, concernant les procédures adaptées,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016 le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées et 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique,

Considérant que suite à des modifications des travaux complémentaires sont à prévoir,

Considérant que la passation d'un avenant est nécessaire suite à ces modifications,

Vu le projet d'avenant n° 1 faisant passé le marché de 239 527,91 € HT à 253 716,76 € HT (soit une augmentation de 5,92 %),

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 28 novembre 2019,

DECIDE :

Article 1er : Est accepté tel qu'il est annexé à la présente décision, l'avenant n° 1 passé avec la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEVIA NOUVELLE AQUITAINE – Parc d'Activités Péri-Ouest – 15 rue de la Daillardière – 24650 CHANCELADE.

Article 2 : La dépense résultant du présent avenant n° 1 est de 14 188,85 € HT soit 17 026,62 € TTC (DIX SEPT MILLE VINGT SIX EUROS SOIXANTE DEUX CENTIMES) sera inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200204-lmc1306963-DE-1-1
Date AR : 07/02/20
Date publication : 07/02/20

SAINT-DENIS, le 4 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-45

Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET :

Mon quartier c'est la Plaine : Présentation de la 4ème édition 2019
- Approbation d'une convention de partenariat entre Plaine Commune Développement et la Ville de Saint-Denis.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu la délibération du 27 avril 2017, par laquelle, le maire est autorisé à rechercher des subventions auprès de tout organisme financeur,

Considérant l'organisation, le 23 novembre 2019, de la 4ème édition de l'initiative « Mon quartier c'est la Plaine » par la Ville de Saint-Denis dont l'objectif est d'informer les habitants sur les projets urbains du quartier,

Considérant l'intérêt de rechercher des parrainages pour soutenir cet événement,

Considérant le soutien financier que la SEM Plaine Commune Développement a proposé à la Ville, en prenant en charge le coût de la location de l'académie Fratellini, dont le montant s'élève à 6 907,20 € TTC,

Considérant la nécessité de conclure une convention de parrainage entre la Ville de Saint-Denis et la SEM Plaine Commune Développement,

Vu le projet de convention de parrainage ci-annexé,

Vu le budget communal,

DÉLIBÈRE

Article unique : Une convention de parrainage est conclue entre la Ville de Saint-Denis et la SEM Plaine Commune Développement prévoyant un soutien financier à l'organisation de la 4ème édition de «Mon quartier c'est la Plaine ».

ID Télétransmission : 093-219300662-20200204-lmc1305974-DE-1-1
Date AR : 07/02/20
Date publication : 07/02/20

SAINT-DENIS, le 4 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-46

Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET :

Parcours découverte de la Philharmonie de Paris pour les publics de l'association « les restos du cœur » et du centre socio-culturel coopératif « Le 110 » - Approbation d'une convention entre la Ville de Saint-Denis et la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu l'ordonnance n°2015-899 et notamment son article 42.2 ;

Vu le Décret n°2016-360 relatifs aux marchés publics et notamment son article 30 - I ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016, le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées et 1 000 000 HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la mise en place d'un partenariat entre la Ville de Saint-Denis et la Philharmonie – Cité de la Musique, pour la mise en place d'un parcours-découverte,

Considérant la nécessité de passer une convention entre la Ville de Saint-Denis et la Philharmonie – Cité de la Musique, pour déterminer les modalités et conditions du partenariat susvisé,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Une convention de Partenariat entre la Ville de Saint-Denis et la Philharmonie de Paris et la Cité de la Musique est conclue concernant le parcours découverte de la Philharmonie de Paris pour les publics de l'association « Les Restos du cœur » et du centre socio-culturel coopératif « le 110 ».

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307148-DE-1-1
Date AR : 07/02/20
Date publication : 07/02/20

SAINT-DENIS, le 6 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-47 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Procédure adaptée 2 - Accord-cadre pour la réalisation de prestations d'assistance financière et fiscale - Marché passé avec le Cabinet Michel KLOPFER.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1,

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant réglementaire du code de la commande publique et notamment ses articles article R2123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016 le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées et 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique,

Considérant qu'il a été nécessaire de passer un accord-cadre pour la réalisation de prestations d'assistance financière et fiscale,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publicité le 25/06/2019

Vu l'information donnée à la commission d'appel d'offres le19/09/2019,

DECIDE

Article 1ER : Un accord-cadre est conclu avec le Cabinet Michel KLOPFER – 4 rue Galilée – 75116 PARIS pour un prix mixte comme suit : une partie forfaitaire : 9 950 € HT soit 11 940 € TTC (ONZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS), une partie à marchés subséquents : montant minimum annuel HT (partie forfaitaire) et montant maximum annuel de 21 000 € HT.

Article 2 : La durée de l'accord-cadre est fixée à un an à compter du 10/10/2019 date de notification du contrat. Elle est reconductible trois fois par période de un an, soit une durée maximum de 4 ans.

Article 3 : La dépense résultant de la présente décision est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1305777-DE-1-1
Date AR : 07/02/20
Date publication : 07/02/20

SAINT-DENIS, le 6 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-48 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Marché sans publicité ni sans mise en concurrence - Spectacles de Noël dans les écoles maternelles Marché passé avec l'académie Fratellini.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu l'article R.2122-3 1° du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016 le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées et 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché pour les spectacles de noël dans les écoles maternelles,

Considérant que ce marché est passé sans publicité, ni mise en concurrence en raison du caractère unique de la performance artistique,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 17/10/2019.

DECIDE

Article 1er**:** Un marché est conclu avec l'Académie Fratellini 1-9 Rue des Cheminots 93210 La Plaine Saint-Denis Pour un montant de 36 018,95 € HT soit 38 000 € TTC (trente-huit mille euros).

Article 2 : Le marché conclu pour une durée qui court de sa notification jusqu'à l'admission et la réception des dernières prestations.

Article 3 **:** La dépense résultant de la présente décision est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1306415-DE-1-1
Date AR : 07/02/20
Date publication : 07/02/20

SAINT-DENIS, le 6 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-49 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Procédure adaptée 2 - Accord-cadre mono-attributaire d'assistance à la gestion de la dette ville et de la dette garantie - - Marché passé avec la société TAELYS.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1,

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant réglementaire du code de la commande publique et notamment ses articles article R2123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016 le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées et 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique,

Considérant qu'il a été nécessaire de passer un accord-cadre mono-attributaire d'assistance à la gestion de la dette ville de la dette garantie,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publicité le 20/06/2019,

Vu l'information donnée à la commission d'appel d'offres le 19/09/2019,

DECIDE

Article 1er **:** Un accord-cadre est conclu avec la société TAELYS – 38 boulevard Garibaldi – 75015 PARIS, pour prix mixte comme suit : une partie forfaitaire : 6 750 € HT soit 8 100 € TTC (HUIT MILLE CENT EUROS), une partie à marchés subséquents : montant minimum annuel HT (partie forfaitaire) et montant maximum annuel 20 000 € HT.

Article 2 : La durée de l'accord-cadre est fixée à 1 an, à compter du 30/08/2019 date de notification du contrat et renouvelable tacitement 3 fois maximum par période d'un an.

Article 3 **:** La dépense résultant de la présente décision est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1305774-DE-1-1
Date AR : 07/02/20
Date publication : 07/02/20

SAINT-DENIS, le 6 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-50

Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET :

Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence : Travaux d'installation d'une nouvelle chaufferie bois au centre de vacances de Montrem - Relance lot 3 : Travaux de menuiserie et de charpenterie
- acceptation de l'avenant n° 1 passé avec la société RMPB (mandataire) cotraitant avec les établissements LAPRADE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu l'ordonnance n°2015-899 et notamment son article 42.3 ;

Vu le Décret n°2016-360 relatifs aux marchés publics et notamment son article 30 – I - 2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016 le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées et 1 000 000 HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique,

Considérant que les deux entreprises ayant modifié le partage des travaux, une nouvelle répartition financière du marché initial a été redéfinie,

Considérant que la passation d'un avenant prenant en compte cette modification est nécessaire,

DECIDE

Article 1ER **:** Est accepté tel qu'il est annexé à la présente décision l'avenant n° 1 avec la société RMPB (mandataire) – ZI La Borie – 2411 SAINT-ASTIER cotraitant avec les établissements LAPRADE – La Côte – 24600 ALLEMANS.

Article 2 : L'avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1306966-DE-1-1
Date AR : 07/02/20
Date publication : 07/02/20

SAINT-DENIS, le 6 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-51 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Procédure Adaptée 2 Installation, paramétrage, formation, et maintenance du logiciel libre PMB et d'un portail documentaire pour le service documentation de la ville de Saint-Denis. Marché passé avec la société PMB services.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1 ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique et notamment ses articles article R2123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016 le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords -cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées et 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique,

Considérant qu'il a été nécessaire de passer un marché relatif à l'Installation, paramétrage, formation, et maintenance du logiciel libre PMB et d'un portail documentaire pour le service documentation de la ville de Saint-Denis,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publicité 01/10/2019,

Vu l'information donnée à la commission d'appel d'offres le 19/12/2019.

DECIDE

Article 1er **:** Un marché est conclu avec la société PMB services Za de Mont sur loir 72500 Château du loir pour un montant de 41350 HT et 48 430 TTC. (quarante-huit mille quatre cent trente euros).

Article 2 : La durée du marché court à compter de la notification jusqu'à la fin de la première année de maintenance. Le marché est renouvelable 3 fois pour une durée de un an.

Article 3 **:** La dépense résultant de la présente décision est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307182-DE-1-1
Date AR : 07/02/20
Date publication : 07/02/20

SAINT-DENIS, le 6 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-52 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Procédure adaptée 3 -Accord-cadre mono-attributaire pour l'acquisition et l'installation d'une chaîne de conditionnement (production froide) pour l'unité de production culinaire (U.P.C.) - Acceptation de l'avenant n° 1 passé avec la société MECAPACK.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant législative du code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique et notamment ses articles article R2123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016 le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées et 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'installer une table rotative à la chaîne de conditionnement,

Considérant que la passation d'un avenant est nécessaire sur la partie forfaitaire de l'accord-cadre suite à cette modification,

DECIDE

Article 1er **:** Est accepté tel qu'il est annexé à la présente décision l'avenant n° 1 passé avec la société MECAPACK – ZI de Montifaut – 85700 POUZAUGES.

Article 2 **:** L'avenant n'a aucune incidence financière sur le montant maximum de l'accord-cadre mais entraîne une augmentation de la partie forfaitaire de 4 345 € HT (nouveau montant de la partie forfaitaire : 105 612,55 € HT).

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1306138-DE-1-1
Date AR : 07/02/20
Date publication : 07/02/20

SAINT-DENIS, le 6 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

Saint Denis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-53 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Marché sans publicité ni mise en concurrence
Accord-cadre pour le renouvellement du marché de maintenance du système de verbalisation assistée par ordinateur Rampe LAPI - Marché passé avec la société AFS2R.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la Commande Publique notamment ses articles L2120-1, L2122-1,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la Commande Publique notamment son article R2122-3,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016 le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées et 1 000 000 HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 19/12/2019

Considérant qu'il est nécessaire de passer un accord-cadre pour le renouvellement du marché de maintenance du système de verbalisation assistée par ordinateur Rampe LAPI,

Considérant que cet accord-cadre est passé sans publicité ni mise en concurrence en raison de l'existence de droits d'exclusivité,

DECIDE

Article 1er **:** Un accord-cadre est conclu avec la société AFS2R – 5 impasse Pedeneau - 31860 PINS-JUSTARET
pour des prix mixtes, avec une part forfaitaire de 43 438 € HT par an et une part à bons de commande avec un maximum de 55 000 € HT par an.

Article 2 : La durée de l'accord-cadre est fixée à 1 an à compter du 31/12/2019 et est reconductible de manière tacite 3 fois, pour une période de 1 an soit une durée maximale de 4 ans..

Article 3 **:** La dépense résultant de la présente décision est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307179-DE-1-1
Date AR : 07/02/20
Date publication : 07/02/20

SAINT-DENIS, le 6 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-54 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Procédure adaptée 3 - Accord-cadre pour Acquisition de verre, polycarbonate et profil acier pour les besoins du Centre Technique Municipal (C.T.M.)- Lot n° 1 : Fourniture de profil acier Marché passé avec la société DESCOURS & CABAUD - PROLIANS.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1 ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique et notamment ses articles article R2123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016 le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées et 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un accord-cadre pour l'acquisition de verre, polycarbonate et profil acier pour les besoins du Centre Technique Municipal (C.T.M.),

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publicité le 04/10/2019,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 12/12/2019,

DECIDE :

Article 1er **:** Un accord-cadre est conclu avec la société DESCOURS & CABAUD - PROLIANS - 31 Quai du Rancy - BP 22 - 94381 BONNEUIL SUR MARNE pour un montant minimum annuel de 4 000 € HT et un montant maximum annuel de 15 000 € HT.

Article 2 : La durée de l'accord-cadre part de la notification et est reconductible de manière tacite, 3 fois, pour une période de 1 an, soit une durée maximale de 4 ans.

Article 3 **:** La dépense résultant de la présente décision est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307163-DE-1-1
Date AR : 07/02/20
Date publication : 07/02/20

SAINT-DENIS, le 6 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-55 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Procédure adaptée 3 - Travaux de rénovation des ascenseurs de l'immeuble Saint-Jean Marché passé avec la société KONE.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1 ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique et notamment ses articles article R2123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016 le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées et 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché pour les travaux de rénovation des ascenseurs de l'immeuble Saint-Jean,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publicité le 23/10/2019,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 28/11/2019,

DECIDE :

Article 1er **:** Un marché à prix forfaitaire est conclu avec la société KONE – Zac de l'Arénas – Aéropôle – 455 promenade des Anglais – 06200 NICE pour un montant de 116 772,00 € HT soit 140 126,40 € TTC (CENT QUARANTE MILLE CENT VINGT SIX EUROS QUARANTE CENTIMES).

Article 2 : La durée du marché court à compter de sa notification jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.

Article 3 **:** La dépense résultant de la présente décision est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200203-lmc1306959-DE-1-1
Date AR : 07/02/20
Date publication : 07/02/20

SAINT-DENIS, le 3 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

Saint Denis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-56 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Mission d'accompagnement de la direction vie des quartiers pour renforcer la territorialisation de l'action publique.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu l'ordonnance n°2015-899 et notamment son article 42.2 ;

Vu le Décret n°2016-360 relatifs aux marchés publics et notamment son article 27 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016 le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées et 1 000 000 HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique,

Considérant qu'il a été nécessaire de passer un marché pour conduire une étude afin de renforcer la territorialisation de l'action publique - étude qui vise à réaliser un diagnostic de l'organisation et du rôle des démarches quartier, d'apporter un éclairage sur le fonctionnement de la territorialisation dans d'autres collectivités locales et de faire des propositions d'évolution ;

Vu la demande de devis effectuée le 18 juillet 2019,

DECIDE :

Article 1er : Un marché est conclu avec la société ATEMIS pour un montant de 12 000€ TTC (douze mille euros).

Article 2 : Le marché est passé pour une durée de 16 semaines.

Article 3 : La dépense résultant de la présente décision est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1305894-DE-1-1
Date AR : 07/02/20
Date publication : 07/02/20

SAINT-DENIS, le 6 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

Saint Denis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-57

Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET :

Prise en charge des frais relatifs à la participation de Mickael Dias à la Cérémonie d'hommage aux victimes du 13 novembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 03/12/2016, le chargeant par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de travaux et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées de fournitures et de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant l'intérêt local et le souhait de la Municipalité de rendre hommage aux victimes des attentats du 13 novembre 2015 devant le Stade de France et en particulier à la seule victime décédée ce jour-là, Monsieur Manuel DIAS.

DECIDE

Article 1 : La prise en charge des dépenses de transport relatives à la participation du fils de la victime décédée au stade de France lors des attentats terroristes du 13 novembre 2015, Monsieur Michael DIAS en provenance du Portugal.

Article 2 : Les dépenses résultant de la présente décision sont imputées sur le budget communal sous la rubrique correspondante.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200211-lmc1307746-DE-1-1
Date AR : 24/02/20
Date publication : 24/02/20

SAINT-DENIS, le 11 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-58 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Approbation d'une convention de partenariat entre la Ville de Saint-Denis et le Rectorat de Créteil en vue de l'organisation de la manifestation ARTEXPRO 2020.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu l'article 1er alinéa 5 de la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016, lui donnant délégation pendant la durée de son mandat pour décider de la conclusion et la révision du louage des choses, pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant qu'à l'occasion de la journée de valorisation organisée en partenariat avec le Rectorat de Créteil, ARTEXPRO, Le musée d'art et d'histoire, la ligne 13 - maison de la jeunesse, l'unité d'archéologie, la médiathèque centre-ville, la salle des mariages accueilleront des expositions ou performances d'élèves.

Considérant qu'il convient de signer une convention de partenariat pour la mise à disposition d'espaces, entre la Ville de Saint-Denis et le Rectorat de Créteil,

DÉCIDE,

Article unique : Une convention de mise à disposition d'espaces à titre gracieux est conclue entre le rectorat de Créteil et la ville pour l'organisation de la manifestation ARTEXPRO, du 5 au 7 mai 2020.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200212-lmc1307266-DE-1-1
Date AR : 24/02/20
Date publication : 24/02/20

SAINT-DENIS, le 12 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

Saint Denis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-59 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Prise en charge des prestations de R Style et Art Event dans le cadre du Festival des cultures urbaines et du Hip Hop et des journées partage de mémoire.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 03/12/2016, le chargeant par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de travaux et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées de fournitures et de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que la politique mémorielle répond à l'exigence d'un travail continu sur la mémoire de la ville dans la diversité de ses composantes et que ce travail constitue un facteur de cohésion sociale pour construire une ville pour toutes et tous.

Considérant le souhait de la Ville de fonder son action publique dans la valorisation des identités et des cultures multiples des dionysiens, et de travailler en 2019 à susciter et proposer des initiatives relatives à l'émergence et au développement des cultures urbaines à Saint-Denis,

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre de la politique mémoire visant à faire surgir les mémoires autour des cultures urbaines, de faire appel à la structure R Style dans l'objectif de réaliser une prestation de création, de scénographie et de mise en place d'une exposition basé sur la récolte de photographies, de vidéos et d'objets retraçant l'émergence et le développement des cultures urbaines sur la Ville et la structure Art Event pour en assurer la médiation dans le cadre de la 20ème édition du Festival de hip-hop et des cultures urbaines et des Journées partage de Mémoire.

Décide :

Article 1 : Le paiement de la prestation de création, production et mise en place de l'exposition « Memo : à la rencontre des archives du Hip-Hop à Saint-Denis » par la structure R Style à hauteur de 18 700€ de du 22 au 31 octobre 2019 à la salle de la Légion d'Honneur.

Article 2 : Le paiement de la prestation de médiation de cette même exposition par Art Event à hauteur de 880 € du 22 au 31 octobre 2019 à la salle de la Légion d'Honneur.

Article 3 : Les dépenses résultant de la présente décision seront imputées sur le budget communal sous la rubrique correspondante.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200212-lmc1306922-DE-1-1
Date AR : 24/02/20
Date publication : 24/02/20

SAINT-DENIS, le 12 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-60 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Marché à procédure adaptée avec l'Association M.U.R.A.L.S dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique et notamment ses articles article articles R2122-1 à R2122-9 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016 le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées et 1 000 000 HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché pour développer une animation sur la question de la lutte contre les violences faites aux femmes, et, que la réalisation d'un puzzle de toile encadré par l'association Mouvement urbain de réappropriation artistique locale et sociale (m.u.r.a.l.s) correspond aux objectifs fixés par la ville,

DECIDE :

Article 1er : un marché est conclu avec l'Association M.U.R.A.L.S pour un montant de 1000€ (mille euros TTC)

Article 2 : Le marché est passé pour une durée d'une journée, le mercredi 20 novembre.

Article 3 : La dépense résultant de la présente décision est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante

ID Télétransmission : 093-219300662-20200212-lmc1305934-DE-1-1
Date AR : 24/02/20
Date publication : 24/02/20

SAINT-DENIS, le 12 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-61 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Marché à procédure adaptée avec La Cie Attrape Sourire dans le cadre de la lutte contre le harcèlement scolaire.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique et notamment ses articles article articles R2122-1 à R2122-9 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016 le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords - cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées et 1 000 000 HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché pour l'achat d'un spectacle sensibilisant à la problématique des violences scolaires, et, que le spectacle « Ludovic, Pue des Pieds, et les autres » développé par Compagnie L'attrape sourire correspond aux objectifs fixés par la ville,

DECIDE :

Article 1er : un marché est conclu avec la Compagnie Attrape Sourire pour un montant de 1230,40€ (Mille deux cent trente euros et quarante centimes TTC).

Article 2 : Le marché est passé pour une durée d'une journée, le mercredi 27 novembre.

Article 3 : La dépense résultant de la présente décision est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200212-lmc1305932-DE-1-1
Date AR : 24/02/20
Date publication : 24/02/20

SAINT-DENIS, le 12 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-62 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Acquisition et à mise à disposition d'audioguides pour les visiteurs du musée d'art et d'histoire P. Eluard : Signature d'un marché négocié pour un achat de prestation avec l'association DECLIC.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu l'ordonnance n°2015-899 et notamment son article 42.2 ;

Vu le Décret n°2016-360 relatifs aux marchés publics et notamment son article 27 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016, le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées et 1 000 000 HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2012 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique,

Considérant que l'acquisition et la mise à disposition d'audioguides pour les visiteurs du musée d'art et d'histoire P. Eluard,

Considérant que la Commune de Saint-Denis sollicite la société ISM TRADUCTION pour l'enregistrement des livrets-parcours *« Les Insolites »* et *« Les Incontournables » en Anglais, Espagnol, Arabe, Portugais et Français,*

Considérant qu'il y a lieu de valider dans ce cadre, un marché sans publicité ni mise en concurrence pour un achat de prestation avec **l'association DECLIC** pour un montant total de **2 600 euros TTC** *(Deux mille six cent euros),* réglé sur présentation d'une facture, dans le délai légal de 30 jours,

DÉCIDE,

Article 1 : Un marché sans publicité ni mise en concurrence pour un achat de prestation, est conclu entre la Ville de Saint-Denis avec **l'association DECLIC** pour un montant total de **2 600 euros TTC** *(Deux mille six cent euros),* réglé sur présentation d'une facture, dans le délai légal de 30 jours,

Article 2 : La dépense résultant de la présente décision est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200212-lmc1306913-DE-1-1
Date AR : 24/02/20
Date publication : 24/02/20

SAINT-DENIS, le 12 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-63 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Eveil artistique et culturel en PMI - renouvellement des actions pour la saison 2019/2020 : Signature d'un marché négocié pour un achat de prestation avec l'association CLUB INDANS'CITE.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016, le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées et 1 000 000 HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique,

Considérant la reconduction de l'activité de découverte du monde sonore et musical au sein des accueils parents-enfants dans les centres de PMI de Saint-Denis pour l'année scolaire **2019/2020**,

Considérant qu'il y a lieu de valider le marché sur procédure adaptée pour un achat de prestation, entre la Ville de Saint-Denis et **l'association CLUB INDANS'CITE** pour un montant de : **1 120.00 € TTC** (Mille cent vingt euros),

DÉCIDE:

Article 1 : Un marché est conclu entre la Ville de Saint-Denis et **l'association CLUB INDANS'CITE** pour un montant de : **1 120.00 € TTC** (Mille cent vingt euros),

Article 2 : La dépense résultant de la présente sera imputée sur les crédits inscrits au budget communal.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200212-lmc1306201-DE-1-1
Date AR : 24/02/20
Date publication : 24/02/20

SAINT-DENIS, le 12 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-64 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Signature d'un marché sur procédure adapté avec l'association Saint Denis Ville au Coeur pour des ateliers de sensibilisation aux discriminations et aux différences de février à avril 2020.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1 ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique et notamment ses articles article R2123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016 le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées et 1 000 000 HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique,

Considérant qu'il a été nécessaire de passer un marché pour organiser des séances de sensibilisation aux discriminations et aux différences en direction des jeunes de 9 à 13 ans, de février à avril 2020, à la Maison de Quartier Romain Rolland,

Considérant que l'Association Saint Denis Ville au Cœur répond aux objectifs que la Commune de Saint-Denis s'est fixée dans le cadre de ce projet,

D E C I D E :

Article 1er : Un marché est conclu entre l'Association Saint Denis Ville au Cœur et la Commune de Saint-Denis pour un montant de 1.050,00 € toutes taxes comprises.

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée de 4 mois.

Article 3 : La dépense résultant de la présente décision est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante

ID Télétransmission : 093-219300662-20200217-lmc1307432-DE-1-1
Date AR : 18/02/20
Date publication : 18/02/20

SAINT-DENIS, le 17 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-65 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Procédure adaptée 3 - Accord-cadre pour Fourniture, mise en œuvre et maintenance d'une solution
informatique pour la gestion des évènements et des subventions
- Marché passé avec la société ENTR'OUVERT (membre d'un groupement)

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1 ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique et notamment ses articles article R2123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016 le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords - cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées et 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un accord-cadre pour la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance d'un solution informatique pour la gestion des évènements et des subventions,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publicité le 24/05/2019,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 17/10/2019,

DECIDE :

Article 1er **:** Un accord-cadre est conclu avec la société ENTR'OUVERT SCOP (membre d'un groupement) – 169 rue du Château – 75014 PARIS pour un montant à prix mixte décomposé comme suit :

Montant mini (partie forfaitaire) : 198 717,00 € HT soit 238 460,40 € TTC (DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS QUARANTE CENTIMES),
Montant maxi : 220 000 € HT.

Article 2 : La durée de l'accord-cadre court de la notification jusqu'à 4 ans à compter de la décision de prononcé de VSR.

Article 3 **:** La dépense résultant de la présente décision est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200217-lmc1306277-DE-1-1
Date AR : 18/02/20
Date publication : 18/02/20

SAINT-DENIS, le 17 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-66 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Réutilisation de données audiovisuelles dans le cadre du projet "Mémoires du Quartier" au sein du quartier Floréal Saussaie Courtille - Accès aux archives vidéos du centre Joseph Wresinski.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016, notamment son article 1er alinéa 4, le chargeant par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées et 1 000 000 euros HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique,

Vu l'article 30 du décret du 25 mars 2016 concernant les procédures négociées sans publicité ni mise en concurrence,

Considérant que la commune souhaite réutiliser des images et un extrait de vidéo conservés par le centre Joseph Wresinski dans le cadre du projet mémoires du quartier.

Considérant que le centre Joseph Wresinski répond aux objectifs que la Commune de Saint Denis s'est fixés dans le cadre de ce projet,

D E C I D E :

Article 1er : Un marché est conclu entre le centre Joseph Wresinski, 2 rue de la gare, 95560 BAILLET EN FRANCE et la Commune de Saint-Denis pour un montant de 300 euros toutes taxes comprises (trois cents euros).

Article 2 : Le marché est passé pour la cession d'images et de vidéos conservées par le centre Joseph Wresinski durant la période de l'année 2019.

Article 3 : La dépense résultant de la présente décision est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200217-lmc1304903-DE-1-1
Date AR : 18/02/20
Date publication : 18/02/20

SAINT-DENIS, le 17 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

Saint Denis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-67 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Volet culturel du plan autisme municipal : Signature d'un marché négocié pour un achat de prestation avec ACTION HANDICAP FRANCE.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu l'ordonnance n°2015-899 et notamment son article 42.2 ;

Vu le Décret n°2016-360 relatifs aux marchés publics et notamment son article 27 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016, le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées et 1 000 000 HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique,

Considérant que la Commune de Saint-Denis propose dans le cadre du plan Autisme municipal et du projet ***Accueillir la différence***, un temps de formation pour les structures culturelles effectuant un accueil de public.

Considérant qu'il y a lieu de valider le marché négocié pour un achat de prestation, entre la Ville de Saint-Denis et **L'ASSOCIATION ACTION HANDICAP FRANCE,** pour un montant de **2 000 € TTC** (Deux mille euros), réglés par mandat administratif sur présentation de facture à l'issue de la manifestation.

DÉCIDE:

Article 1 : Un marché est conclu entre la Ville de Saint-Denis et **L'ASSOCIATION ACTION HANDICAP FRANCE,** pour un montant de **2 000 € TTC** (Deux mille euros), réglés par mandat administratif sur présentation de facture à l'issue de la manifestation.

Article 2 : La dépense résultant de la présente décision est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200217-lmc1305916-DE-1-1
Date AR : 18/02/20
Date publication : 18/02/20

SAINT-DENIS, le 17 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-68 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Dépôt d'une œuvre au musée d'art et d'histoire Paul Eluard : Approbation d'une convention entre la Ville de Saint-Denis et l'artiste Dominique BLAIS.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu l'article 1er alinéa 5 de la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016, lui donnant délégation pendant la durée de son mandat pour décider de la conclusion et la révision du louage des choses, pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la volonté du musée d'art et d'histoire de Saint-Denis, d'enrichir ses expositions permanentes ou temporaires et d'accepter le dépôt pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, d'une création en céramique de Dominique Blais, intitulée « ***Vert de Paris*** »,

Vu la convention de dépôt d'œuvre ci-après annexée entre la Ville de Saint-Denis et l'artiste Dominique BLAIS,

DECIDE:

Article Unique: Une convention de dépôt d'œuvre est conclue entre la Ville de Saint-Denis et Dominique BLAIS, pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, pour son œuvre "Vert de Paris".

ID Télétransmission : 093-219300662-20200217-lmc1307267-DE-1-1
Date AR : 18/02/20
Date publication : 18/02/20

SAINT-DENIS, le 17 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-69 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Signature d'un marché sur procédure adapté avec la Compagnie Les Alouettes Naives pour des ateliers de danse orientale suivi d'atelier d'écriture de janvier à avril 2020 à la Maison de Quartier Romain Rolland.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1 ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique et notamment ses articles article R2123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016 le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées et 1 000 000 HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique,

Considérant qu'il a été nécessaire de passer un marché pour des ateliers de danse et d'échanges, de janvier à avril 2020, à la Maison de Quartier Romain Rolland,

Considérant que la Compagnie les Alouettes Naïves répond aux objectifs que la Commune de Saint-Denis s'est fixée dans le cadre de ce projet, il convient de passer un marché sur procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence au titre de l'article 28 alinéa 4 du Code des Marchés Publics qui renvoie aux situations décrites dans l'article 35II 8 pour la conduite d'un atelier artistique.

D E C I D E :

Article 1er : Un marché est conclu entre la Compagnie les Alouettes Naïves et la Commune de Saint-Denis pour un montant de 816,00 € TTC (huit cent seize euros toutes taxes comprises).

Article 2 : Le marché est passé pour une durée de 4 mois

Article 3 : La dépense résultant de la présente décision est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante

ID Télétransmission : 093-219300662-20200217-lmc1307435-DE-1-1
Date AR : 18/02/20
Date publication : 18/02/20

SAINT-DENIS, le 17 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-70 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Signature d'un marché sur procédure adapté avec Douna Dance pour des ateliers Bien Etre Créatif en direction des femmes de février à juin 2020 à la Maison de Quartier Romain Rolland.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique et notamment ses articles article articles R2122-1 à R2122-9 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016 le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées et 1 000 000 HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique,

Considérant que la commune souhaite organiser des ateliers de bien être créatif, en direction des femmes, de janvier à juin 2020 à la Maison de Quartier Romain Rolland,

Considérant que Douna Dance répond aux objectifs que la Commune de Saint-Denis s'est fixée dans le cadre de ce projet, et qu'il convient de passer un marché sur procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence au titre de l'article 28 alinéa 4 du Code des Marchés Publics qui renvoie aux situations décrites dans l'article 35II 8 pour la conduite d'un atelier artistique.

D E C I D E :

Article 1er : Un marché est conclu entre Douna Dance et la Commune de Saint-Denis pour un montant de 1.600,00 € TTC (mille six cents euros toutes taxes comprises),

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée de 6 mois.

Article 3 : La dépense résultant de la présente décision est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante

ID Télétransmission : 093-219300662-20200217-lmc1307520-DE-1-1
Date AR : 18/02/20
Date publication : 18/02/20

SAINT-DENIS, le 17 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-71 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Musée d'art et d'histoire Paul Eluard : Exposition Picasso et Eluard, une amitié sublime du 24 avril au 27 juillet 2020 : Signature d'un marché négocié pour un achat de prestation de communication avec L'AGENCE OBSERVATOIRE.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu l'ordonnance n°2015-899 et notamment son article 42.2 ;

Vu le Décret n°2016-360 relatifs aux marchés publics et notamment son article 27 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2016, le chargeant par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées et 1 000 000 HT euros pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget

Considérant que la commune de Saint-Denis - musée d'art et d'histoire *Paul Eluard* prévoit une prestation de suivi de presse régional et national autour de l'exposition ***« Picasso et Eluard, une amitié sublime »*** du 24 avril au 27 juillet 2020,

Considérant qu'il y a lieu de valider le marché à procédure adaptée pour l'achat d'une prestation, entre la Ville de Saint-Denis et **l'AGENCE L'OBSERVATOIRE,** pour un montant de **7 992 € TTC** (Sept mille neuf cent quatre-vingt-douze euros), réglés par mandat administratif sur présentation de factures, selon l'échéancier suivant :

- 30 % à la signature du marché soit **2 397.60 €** TTC par mandat administratif dans un délai légal de 30 jours, sur présentation d'une facture AVANCE.

- le solde à l'issue des ateliers soit **5 594.40 €** TTC par mandat administratif dans le délai légal de 30 jours, sur présentation d'une facture SOLDE à l'issu de l'exposition.

DÉCIDE:

Article 1 : Un marché est conclu entre la Ville de Saint-Denis et **l'AGENCE L'OBSERVATOIRE,** pour un montant de **7 992 € TTC** (Sept mille neuf cent quatre-vingt-douze euros), réglés par mandat administratif sur présentation de factures,

Article 2 : La dépense résultant de la présente décision sera inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200217-lmc1307338-DE-1-1
Date AR : 18/02/20
Date publication : 18/02/20

SAINT-DENIS, le 17 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

Saint Denis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-72 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Musée d'art et d'histoire Paul Eluard : Exposition Picasso et Eluard, une amitié sublime du 24 avril au 27 juillet 2020 : Approbation d'une convention avec la Fondation Musée Picasso de Barcelone (Espagne).

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu l'article 1er alinéa 5 de la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016, lui donnant délégation pendant la durée de son mandat pour décider de la conclusion et la révision du louage des choses, pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune de Saint-Denis - musée d'art et d'histoire *Paul Eluard* organise une exposition intitulée ***« Picasso et Eluard, une amitié sublime »*** du 24 avril au 27 juillet 2020 en partenariat avec le musée Picasso de Barcelone qui permet l'échange de prêts d'œuvres prestigieuses issues de ses collections,

Considérant qu'il convient de conclure à cet effet une convention entre la Ville de Saint-Denis et la Fundacio Museu Picasso de Barcelona,

DECIDE:

Article 1 : Une convention de partenariat entre la Ville de Saint-Denis et la Fundacio Museu Picasso de Barcelona est conclue concernant l'exposition susvisée.

Article 2 : Les dépenses et les recettes résultant de la présente décision seront inscrites au budget communal sous les rubriques correspondantes.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200217-lmc1307521-DE-1-1
Date AR : 18/02/20
Date publication : 18/02/20

SAINT-DENIS, le 17 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-73 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Demande de financement au programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 au titre du projet « Parcours linguistique des maisons de quartiers 2018-2020 ».

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2121-29, L 2122-22 et L2122-23 fixant les conditions et limites dans lesquelles le Conseil Municipal peut déléguer certains de ses pouvoirs au Maire ;

Vu la délibération n° B-18 du conseil municipal du 27 avril 2017 portant délégation à Monsieur le Maire pendant la durée de son mandat des demandes de subventions « à tout organisme financeur » ;

Vu la délibération n° B-19 du conseil municipal du 24 novembre 2016 approuvant la sollicitation du programme opérationnelle FEDER-FSE pour la période 2014-2020 de l'Ile-de-France et du Bassin de Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,

Vu la convention cadre de délégation de tâches au titre de l'Investissement Territorial Intégré et son plan de financement en date du 12 octobre 2016 définissant les modalités de sélection des projets ;

Considérant les orientations dudit programme, en particulier l'Objectif Spécifique 6 « Accroître les actions d'accompagnement et de formation-action visant à la réduction des discriminations et à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes » de l'Axe 4 « Favoriser les dynamiques d'inclusion » ;

Considérant le projet « Parcours linguistique des maisons de quartiers 2018-2020 » visant à renforcer les actions d'apprentissage de la langue française pour la période de septembre 2018 à novembre 2020 ;

Vu le Plan de financement du projet « Parcours linguistique des maisons de quartiers 2018-2020 » ci-annexé ;

DECIDE

Article 1er : approuve la sollicitation du programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 au titre du projet « Parcours linguistique des maisons de quartiers 2018-2020 » déposé par la Ville de Saint-Denis.

Article 2 : Autorise le maire à déposer les dossiers et signer tous les documents afférents.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200217-lmc1307766-DE-1-1
Date AR : 18/02/20
Date publication : 18/02/20

SAINT-DENIS, le 17 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-74 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Recours en référé et déféré préfectoral de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis contre la Commune de Saint-Denis : défense devant le tribunal administratif de Montreuil

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016, notamment son article 1er alinéa 15 donnant délégation au Maire afin d'ester en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour tous les contentieux portés devant les juridictions de quelque ordre que ce soit, en première instance ou ressort ou en appel,

Considérant que Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis a formé un recours en référé devant le tribunal administratif de Montreuil le 19 février 2020, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 19 septembre 2019 relatif à l'interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires sur le territoire de Saint-Denis,

Considérant que Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis a également formé un déféré préfectoral devant le tribunal administratif de Montreuil, à l'encontre de l'arrêté municipal du 19 septembre 2019 précité,

Considérant qu'il est nécessaire pour la Commune de Saint-Denis de se défendre devant cette juridiction ;

D E C I D E :

ARTICLE 1er : De se défendre devant le tribunal administratif de Montreuil à l'encontre du recours en référé n°2002163-2 formé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 : De se défendre devant le tribunal administratif de Montreuil à l'encontre du déféré préfectoral n° 2002162 formé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200221-lmc1308252-DE-1-1
Date AR : 24/02/20
Date publication : 24/02/20

SAINT-DENIS, le 21 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-75 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : MAPA Affaires de Femmes - Achat de prestation (Détente corporelle et groupe de parole).

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1,

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique et notamment ses articles article R2123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016 le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées et 1 000 000 HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique,

Considérant qu'il a été nécessaire de passer un marché dans le cadre d'un achat de prestation d'interventions auprès des femmes : détente corporelle et groupe de parole à partir du 13 janvier 2020 (un lundi par mois), à procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence au titre de l'article 28 alinéa 4 du Code des Marchés Publics qui renvoie aux situations décrites dans l'article 35 II 8 (marché ne pouvant être confié qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection des droits d'exclusivité) pour la conduite d'une résidence artistique.

DÉCIDE,

Article 1 : Un marché est conclu entre la Ville de Saint-Denis et Déborah HERZ domicilié au 74 boulevard Davout à Paris (75020) pour un montant de 1080.00 € TTC (mille quatre-vingt euros).

Article 2 : La dépense résultant de la présente sera imputée sur les crédits inscrits au budget.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200228-lmc1307591-DE-1-1
Date AR : 10/03/20
Date publication : 10/03/20

SAINT-DENIS, le 28 février 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-76 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Projet de restauration de la place des Bateaux-Lavoirs - MAPA1 avec Marc GUILLERMIN : "Ateliers participatifs de sciage des barrières par le Collectif d'artisans des bateaux lavoirs".

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016, le chargeant le Maire par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées et
1 000 000 HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu l'article 30 du décret du 25 mars 2016 concernant les procédures négociées sans publicité ni mise en concurrence,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le règlement intérieur de la commande publique,

Considérant que la Commune de Saint-Denis accompagne la mise en œuvre du projet citoyen « restauration de la place des Bateaux Lavoirs » lauréat de l'appel à projets du Budget citoyen édition 2018,

Considérant que ce projet est accompagné à travers une démarche participative et partenariale réunissant les différents acteurs du quartier et que Marc Guillermin, artisan membre du collectif des artisans des Bateaux Lavoirs, propose de mettre en œuvre les modifications des barrières existantes sur la place, selon les caractéristiques définies collectivement par les participants,

Considérant que Marc Guillermin, artisan, répond aux objectifs que la commune s'est fixés,

Considérant qu'il y a lieu de conclure un marché sur procédure adaptée pour un achat de prestation entre la ville de Saint-Denis et Marc Guillermin, artisan, (siège 18, rue de Strasbourg, 93200 Saint-Denis) ;

DECIDE

Article 1er : un marché est conclu entre la ville de Saint-Denis et Marc Guillermin, artisan, pour un montant de 3000€ TTC (quatre mille euros toutes taxes comprises),

Article 2 : La dépense résultant de la présente décision est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200303-lmc1306730-DE-1-1
Date AR : 09/03/20
Date publication : 09/03/20

SAINT-DENIS, le 3 mars 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

Saint Denis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-77 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Fête de l'hiver à Pleyel - 20 décembre 2019 - MAPA Les Anthropologues.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016, le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées et 1 000 000 HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu l'article 30 du décret du 25 mars 2016 concernant les procédures négociées sans publicité ni mise en concurrence,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique,

Considérant que la compagnie « Les Anthropologues » répond aux objectifs que la Commune de Saint-Denis s'est fixés dans le cadre de ce projet, il convient de passer un marché sur procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence au titre de l'article 28 alinéa 4 du Code des Marchés Publics qui renvoie aux situations décrites dans l'article 35II 8 pour la conduite d'un atelier artistique.

D E C I D E :

Article 1er : Un marché est conclu entre la compagnie « Les Anthropologues », située 7, impasse des Chantereines 93100 Montreuil et la Commune de Saint-Denis pour un montant de 2923.41 euros toutes taxes comprises;

Article 2 : Le marché est passé pour la prestation conclue dans le cadre du marché.

Article 3 : La dépense résultant de la présente décision est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

SAINT-DENIS, le 5 mars 2020

Date AR : 09/03/20
Date publication : 09/03/20

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-78 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : « Projet Image in Pleyel » : ateliers artistiques et édition d'un livre, retenu dans le cadre du budget citoyen 2019.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1,

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique et notamment ses articles article articles R2122-1 à R2122-9,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016 le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées et 1 000 000 HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique,

Considérant le souhait de la ville de Saint-Denis d'apporter un soutien aux initiatives habitantes par le biais du budget citoyen et l'appel à projet soumis au vote des habitants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 octobre N° B-23.11 approuvant le projet «Image In Pleyel» proposé par l'association Dessine-Moi-Pleyel retenu par le vote des habitants dans le cadre de l'appel à projet du budget citoyen 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché pour développer le Projet «Image in Pleyel » retenu dans ce cadre consistant en des ateliers artistiques et l'édition d'un livre, animés par l'association LA TETE AILLEURS,

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché sur procédure adaptée sans mise en concurrence,

DECIDE:

Article 1ER: un marché est conclu avec l'association LA TETE AILLEURS pour un montant de 13 770€ (treize mille sept cent soixante-dix euros).

Article 2: Le marché est passé pour une durée de 8 mois.

Article 3: La dépense résultant de la présente décision est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200305-lmc1306288-DE-1-1
Date AR : 09/03/20
Date publication : 09/03/20

SAINT-DENIS, le 5 mars 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-79 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Approbation d'une convention-type de mise à disposition de la salle LOCAL PLEYEL sis 9, place des Pianos à Saint-Denis aux associations dionysiennes.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L 2144-3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016, et notamment son article 1er alinéa 5 le chargeant par délégation de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers ;

Vu la mise à disposition de locaux municipaux à différents publics et organismes, en particulier la salle LOCAL PLEYEL située 9, place des Pianos à Saint-Denis (93200),

Considérant la volonté de permettre aux associations locales de déployer leurs activités dans tous les quartiers de la ville,

Considérant qu'il y a lieu de passer avec les utilisateurs des locaux municipaux une convention de mise à disposition à titre précaire,

Vu le projet de convention-type ci-annexée ;

DELIBERE

Article unique : Approuve la convention type de mise à disposition du LOCAL PLEYEL à titre précaire entre la Ville de Saint-Denis et les associations utilisatrices et autorise monsieur le Maire à signer les conventions à venir entre la commune et chacun des utilisateurs.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200305-lmc1307636-DE-1-1
Date AR : 09/03/20
Date publication : 09/03/20

SAINT-DENIS, le 5 mars 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-80 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : avenant à l'acte constitutif de la régie mixte pour la direction de la jeunesse "activités d'animation dans les quartiers (décision annulée suite à erreur matérielle).

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du conseil municipal n°1-2 en date du 3 décembre 2016, article 1 alinéa 7, autorisant le maire à créer, modifier, supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la modification de la régie mixte pour la direction de la jeunesse « activités d'animations dans les quartiers » en régie de recettes,

VU l'avis conforme du comptable public en date du 29 Octobre 2019,

DÉCIDE

ARTICLE 1 - la régie mixte auprès de la direction de la jeunesse est convertie en régie de recettes auprès du service la jeunesse,

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la direction de la Jeunesse au 4ème étage du centre administratif, 2 place du Caquet à Saint-Denis.

ARTICLE 3 - la régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Les activités payantes des espaces jeunesse (sorties, mercredis/vacances scolaires)
- La participation des familles et des jeunes aux frais de séjours
- Les frais d'inscriptions liés aux activités jeunesse

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de règlement suivant :

- Numéraire
- Chèque bancaire

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse à consentir au régisseur est fixé à 5000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par mois et en tout état de cause au 31/12/N.

ARTICLE 9- Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur verses auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le maire de la ville de Saint-Denis et le comptable public assignataire de Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200305-lmc1308295-DE-1-1
Date AR : 09/03/20
Date publication : 09/03/20

SAINT-DENIS, le 5 mars 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-81 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Conversion de la régie mixte pour le CMS plaine.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du conseil municipal n°1-2 en date du 3 décembre 2016, article 1 alinéa 7, autorisant le maire à créer, modifier, supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la décision du maire n° 2006-178 en date du 8 août 2006 instituant une régie de recettes et d'avances du CMS Plaine,

VU l'avis conforme du comptable public en date 28 Novembre 2019,

CONSIDÉRANT la modification de la régie mixte CMS Plaine convertie en régie de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 - La régie mixte pour le CMS Plaine est convertie en régie de recettes à compter du 14 février 2020.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 153 avenue du Président Wilson 93200 Saint-Denis ;

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Le prix des actes médicaux pratiqué par le CMS Plaine

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- numéraire

- chèque bancaire
- carte bancaire
- virement bancaire

ARTICLE 6 - Lorsque le redevable ne s'est pas acquitté de sa dette, le régisseur peut dans le cadre de la procédure dite de « régie prolongée », lui adresser une demande de paiement qui doit indiquer une date limite de paiement. Passé ce délai, fixé à 3 mois durant lesquels le régisseur est habilité à recevoir l'encaissement de la somme due, l'ordonnateur émettra un titre de recettes aux fins de recouvrement.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 €.

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 9 - Il est institué un fonds de caisse d'un montant de 60 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 au minimum une fois par mois et en tout état de cause au 31/12/N.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Les mandataires ne percevront pas d'indemnité conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le maire de la ville de Saint-Denis et le comptable public assignataire de Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200309-lmc1308271A-DE-1-1
Date AR : 13/03/20
Date publication : 13/03/20

SAINT-DENIS, le 9 mars 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-82 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Création de la régie d'avances pour le quartier Plaine.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du conseil municipal n°1-2 en date du 3 décembre 2016, article 1 alinéa 7, autorisant le maire à créer, modifier, supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis conforme du comptable public en date du 14 février 2020,

DÉCIDE

ARTICLE 1 - La présente décision annule et remplace la décision n°219-210 en date du 29/08/2019.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie d'avances auprès du service de la vie des quartiers, de la régie quartier Plaine.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à la maison de quartier Plaine 5 rue Saint-Just à Saint-Denis.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Achat de produits d'entretien
- Achat de titres de transport (métro, RER, bus, train)
- Dépenses d'alimentation et épicerie diverses
- Dépenses de petits équipements (accessoires de cuisine, verres, couverts, louches…) – petits électroménager (bouilloire, cafetière) et outillage
- Achat de matériel informatique (clé USB, carte mémoire)
- Achat de livres et documentation

- Achat de matériel et d'exposition

- Achat de fournitures pour les activités dans les maisons de quartier

- Achat de droits d'entrée (spectacle, cinéma, patinoire, piscine)

- Dépenses d'affranchissement

- Dépenses pour le développement de photos

- Dépenses de péages autoroutier, frais de stationnement et frais de carburant dans le cadre des sorties organisées par les maisons de quartier

- Dépenses pour l'entretien et la réparation de matériel servant aux activités des maisons de quartier

- Dépenses ponctuelles de rémunération d'artistes et intervenants dans le cadre d'évènements et activités sur les maisons de quartier,

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- chèque bancaire

- numéraire

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7000 euros.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par mois et en tout état de cause au 31/12/N.

ARTICLE 9 - Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitué comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 10 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le maire de la ville de Saint-Denis et le comptable public assignataire de Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200309-lmc1308303A-DE-1-1
Date AR : 13/03/20
Date publication : 13/03/20

SAINT-DENIS, le 9 mars 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-83 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Recours de Madame Véronique Ivars c/ la commune de Saint-Denis : défense devant le tribunal Administratif de Montreuil.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016, notamment son article 1er alinéa 15 donnant délégation au Maire afin d'ester en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour tous les contentieux portés devant les juridictions de quelque ordre que ce soit, en première instance ou ressort ou en appel,

Considérant que Madame Véronique IVARS a formé un recours devant le tribunal administratif de Montreuil le 23 septembre 2019, tendant à l'annulation de la décision du 23 juillet 2019 portant non-renouvellement de son CDD et la requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée,

Considérant qu'il est nécessaire pour la Commune de Saint-Denis de se défendre devant cette juridiction,

D E C I D E :

Article Unique **:** De se défendre devant le tribunal administratif de Montreuil à l'encontre du recours n°1910312-4 formé par Madame Véronique IVARS.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200305-lmc1307599-DE-1-1
Date AR : 09/03/20
Date publication : 09/03/20

SAINT-DENIS, le 5 mars 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

Saint Denis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-84 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Supervision du LAEP avec Mme V. MARKU pour la période de janvier à juillet 2019.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique et notamment ses articles article articles R2122-1 à R2122-9

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016, le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées et 1 000 000 HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique,

Considérant qu'il a été nécessaire de passer un marché dans le cadre d'un achat de prestation de supervision auprès de l'équipe du LAEP durant la période de janvier à juillet 2020, à procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence au titre de l'article 28 alinéa 4 du Code des Marchés Publics qui renvoie aux situations décrites dans l'article 35 II 8 (marché ne pouvant être confié qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection des droits d'exclusivité) pour la conduite d'une résidence artistique.

DÉCIDE,

Article 1 : Un marché est conclu entre la Ville de Saint-Denis et Violeta Marku – auto entrepreneur - domiciliée au 53 rue Eugène Berthoud à Saint-Ouen (93400), pour un montant de 900.00 € TTC (neuf cents euros) ;

Article 2 : Le marché est passé pour une durée de 7 mois ;

Article 3 **:** La dépense résultante de la présente décision est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

SAINT-DENIS, le 6 mars 2020

Date AR : 09/03/20
Date publication : 09/03/20

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-85 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Achat de prestation d'ateliers de Théâtre avec l'association l'Artisanat des Menteurs pour la période de janvier à juin 2020.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016 le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords -cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées et 1 000 000 HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique,

Considérant qu'il a été nécessaire de conclure un marché dans le cadre d'un achat de prestation théâtre pour la période de janvier à juin 2020,

DÉCIDE,

Article 1 : Un marché est conclu entre la Ville de Saint-Denis et l'association l'Artisanat des Menteurs _ 22 rue Auguste Poullain à Saint-Denis (93200) pour un montant de 3 882.34 €TTC (Trois mille huit cent quatre-vingt-deux euros et trente-quatre centimes) ;

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée de 6 mois ;

Article 3 : La dépense résultant de la présente décision est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200306-lmc1307474-DE-1-1
Date AR : 09/03/20
Date publication : 09/03/20

SAINT-DENIS, le 6 mars 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-86 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Modification de l'acte de création de la régie de recettes cimetière.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du conseil municipal n°1-2 en date du 3 décembre 2016, article 1 alinéa 7, autorisant le maire à créer, modifier, supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la décision du maire n° 2002-63 en date du 8 avril 2002 instituant une régie de recettes cimetière communal auprès de la direction de l'administration générale,

Vu le procès-verbal de vérification de la régie de recettes cimetière N° 3043371143,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser l'acte constitutif de la régie de recettes cimetière communal sur la modification du siège de la régie du cimetière communal, et de la création d'une régie de recettes uniquement pour les vacations de police, il convient de modifier l'acte de création de la régie précitée en objet,

VU l'avis conforme du comptable public en date du 25 Novembre 2019,

DÉCIDE

ARTICLE 1 - La régie de recettes cimetière communal auprès de la direction de l'administration générale pour l'encaissement des produits de concessions, les taxes d'inhumation, des frais de séjour en caveau provisoire de la ville de Saint-Denis est maintenue.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 9 boulevard de la commune de Paris - 93200 Saint-Denis.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les recettes suivantes :

- Les produits de concessions

- Les produits liés à la taxe d'inhumation

- Les frais de séjour en caveau provisoire

ARTICLE 4 - La perception des recettes donne lieu à la délivrance d'une quittance.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de règlement suivant :

- numéraire

- chèques bancaires

- prélèvements

- carte bancaire

ARTICLE 6 - Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse à consentir au régisseur est fixé à 8000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 9 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, ou doit justifier de l'adhésion à une association de cautionnement mutue

ARTICLE 10 - Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire ne perçoit pas d'indemnité de responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - La décision précédente N° 2009/52 en date du 22 mai 2009 est abrogée.

ARTICLE 13 - Le maire de la ville de Saint-Denis et le comptable public assignataire de Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200306-lmc1308265-DE-1-1
Date AR : 09/03/20
Date publication : 09/03/20

SAINT-DENIS, le 6 mars 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-87 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Organisation d'un workshop (stage) autour de la technique terre papier à l'école d'Arts Plastiques les 14 et 21 mars 2020 : Signature d'un marché négocié pour un achat de prestation avec Manuela MANOLI GONZALEZ.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu l'ordonnance n°2015-899 et notamment son article 42.2 ;

Vu le Décret n°2016-360 relatifs aux marchés publics et notamment son article 27 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016, le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées et 1 000 000 HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique,

Considérant que l'école d'arts plastiques Gustave Courbet organise, à destination de ses élèves, un workshop (atelier) autour de la technique terre papier, avec **Manuela MANOLI GONZALEZ,**

Considérant qu'il y a lieu de valider le marché sur procédure adaptée pour un achat de prestation, entre la Ville de Saint-Denis et **Manuela MANOLI GONZALEZ**, pour un montant de **800 € NET** (Huit cents euros), réglés par mandat administratif sur présentation de facture,

DÉCIDE:

Article 1 : Un marché est conclu entre la Ville de Saint-Denis et **Manuela MANOLI GONZALEZ**, pour un montant de **800 € NET** (Huit cents euros), réglés par mandat administratif sur présentation de facture,

Article 2 : La dépense résultant de la présente décision sera inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200306-lmc1307523-DE-1-1
Date AR : 09/03/20
Date publication : 09/03/20

SAINT-DENIS, le 6 mars 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-88 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Prise en charge de places de théâtre pour la pièce « Et le coeur fume encore » au Théâtre Gérard Philipe.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 03/12/2016, le chargeant par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de travaux et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées de fournitures et de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant le souhait de la Ville de fonder son action publique dans la valorisation des identités multiples des Dionysiens et de construire un patrimoine immatériel commun.

Considérant que la politique mémorielle répond à l'exigence d'un travail continu sur la mémoire de la ville dans la diversité de ses composantes et que ce travail constitue un facteur de cohésion sociale pour construire une ville pour toutes et tous.

Décide :

Article 1 : La prise en charge de 97 places pour la pièce « Et le cœur fume encore » jouée au théâtre Gérard Philippe courant décembre 2019 pour un total de 873 €.

Article 2 : Les dépenses résultant de la présente décision seront inscrites au budget communal sous la rubrique correspondante.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200306-lmc1308314-DE-1-1
Date AR : 09/03/20
Date publication : 09/03/20

SAINT-DENIS, le 6 mars 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-89 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Affaires de Femmes: Achat de prestations Art-Thérapeute pour la période de janvier à juin 2020.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016 le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées et 1 000 000 HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique,

Considérant que dans le cadre de l'évènement "affaires de femmes", organisé par la maison de quartier Delaunay-Belleville/Semard, une prestation d'art thérapie est proposée.

Considérant en conséquence qu'un marché doit être conclu avec un art thérapeute pour des interventions auprès des femmes un lundi par mois à compter du 27 janvier 2020, pour une durée de 12 mois.

DÉCIDE:

Article 1 : Un marché est conclu entre la Ville de Saint-Denis et Aissé TRAORE domicilié au 6/10 quai de Seine, Atelier d'art le 6B 93200 Saint-Denis pour un montant de : 562.50 euros TTC (Cinq cent soixante-deux euros et cinquante centimes).

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée de 12 mois.

Article 3 : La dépense résultante de la présente décision est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200306-lmc1307592-DE-1-1
Date AR : 09/03/20
Date publication : 09/03/20

SAINT-DENIS, le 6 mars 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-90 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Spectacle "contes, détente et relaxation" à l'accueil de loisirs Victor HUGO le 13 mars 2020.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu l'ordonnance n°2015-899 et notamment son article 42.2 ;

Vu le décret n°2016-360 relatifs aux marchés publics et notamment son article 30 – I ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2016, le chargeant par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées et 1 000 000 HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant le Règlement intérieur de la Commande publique,

Considérant que la Commune souhaite organiser un spectacle intitulé « La fontaine enchantée » à destination des enfants de l'accueil de loisirs Victor Hugo.

Considérant que l'association JYOTIS sise, 12 rue Henner 75009 Paris, répond aux objectifs que la Commune de Saint-Denis s'est fixé pour l'organisation et la représentation d'un spectacle.

DÉCIDE,

Article 1 : Un contrat de prestation est conclu entre l'association ECHO DES SANS MOTS, sise, 5 place de l'Ermitage 93200 SAINT DENIS et la Commune de Saint-Denis pour un spectacle intitulé « Contes détentes, relaxations » auprès des enfants de l'accueil de loisirs Victor Hugo, pour un montant de 600 euros (six cents euros).

Article 2 : Ce contrat est conclu pour le vendredi 13 mars 2020 à Saint-Denis.

Article 3 : La dépense résultant de la présente décision sera inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200306-lmc1307607-DE-1-1
Date AR : 09/03/20
Date publication : 09/03/20

SAINT-DENIS, le 6 mars 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-91 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Avenant à l'acte constitutif de la régie d'avances pour le quartier grand centre ville/Pleyel/ Confluence.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'organisation au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du conseil municipal n°1-2 en date du 3 décembre 2016, article 1 alinéa 7, autorisant le maire à créer, modifier, supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la décision du maire n° 219-204 du 26 Aôut 2019 portant création de la régie d'avances pour le quartier grand centre-ville/Pleyel/Confluence,

VU l'avis conforme du comptable public en date du 10 décembre 2019,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser l'acte constitutif de la régie d'avances pour le quartier grand centre ville/Pleyel/Confluence sur la modification du montant de l'encaisse, il convient de modifier l'acte de création de la régie précitée en objet,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le montant de l'encaisse de la régie d'avances est porté à 1 200 €.

ARTICLE 2 : Le maire de la ville de Saint-Denis et le comptable public assignataire de Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200306-lmc1308269-DE-1-1
Date AR : 09/03/20
Date publication : 09/03/20

SAINT-DENIS, le 6 mars 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-92 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Création de la régie d'avances pour la direction jeunesse "Activités d'animation dans les quartiers" (décision annulée suite à erreur matérielle).

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du conseil municipal n°1-2 en date du 3 décembre 2016, article 1 alinéa 7, autorisant le maire à créer, modifier, supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis conforme du comptable public en date du 29 Octobre 2019,

CONSIDÉRANT la modification de la régie mixte pour la direction de la jeunesse « activités d'animations dans les quartiers » en régie de recettes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès du service jeunesse,

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la direction de la Jeunesse au 4ème étage du centre administratif, 2 place du Caquet à Saint-Denis.

ARTICLE 3 - la régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes suivantes :

- droits d'entrées
- hébergement
- alimentation

- activités ludiques et éducatives
- fournitures diverses
- tickets de transports collectifs
- péages autoroutiers ou de stationnements
- frais de carburant
- frais médicaux et pharmaceutiques
- location de matériel
- frais téléphonique
- frais d'affranchissement
- transport divers

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Numéraire
- Chèque bancaire

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse à consentir au régisseur est fixé à 5000 €.

ARTICLE 8- Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par mois et en tout état de cause au 31/12/N.

ARTICLE 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitué comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 10 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13- Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le maire de la ville de Saint-Denis et le comptable public assignataire de Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200306-lmc1308324-DE-1-1
Date AR : 09/03/20
Date publication : 09/03/20

SAINT-DENIS, le 6 mars 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-93 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Création de la régie d'avances pour le quartier FLOREAL.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du conseil municipal n°1-2 en date du 3 décembre 2016, article 1 alinéa 7, autorisant le maire à créer, modifier, supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis conforme du comptable public en date du 14 Février 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 - La présente décision annule et remplace la décision n°2019-21 en date du 29/08/2019.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie d'avances auprès du service de la vie des quartiers , de la régie quartier Floréal.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à la maison de quartier Floréal au 3 promenade de la Basilique à Saint-Denis.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Achat de produits d'entretien
- Achat de titres de transport (métro, RER, bus, train)
- Dépenses d'alimentation et épicerie diverses
- Dépenses de petits équipements (accessoires de cuisine, verres, couverts, louches…) – petits électroménager (bouilloire, cafetière) et outillage
- Achat de matériel informatique (clé USB, carte mémoire)
- Achat de livres et documentation
- Achat de matériel et d'exposition
- Achat de fournitures pour les activités dans les maisons de quartier
- Achat de droits d'entrée (spectacle, cinéma, patinoire, piscine)
- Dépenses d'affranchissement

- Dépenses pour le développement de photos
- Dépenses de péages autoroutier, frais de stationnement et frais de carburant dans le cadre des sorties organisées par les maisons de quartier
- Dépenses pour l'entretien et la réparation de matériel servant aux activités des maisons de quartier
- Dépenses ponctuelles de rémunération d'artistes et intervenants dans le cadre d'évènements et activités sur les maisons de quartier,

ARTICLE 5 - Les dépenses, désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :
- numéraire
- chèque bancaire

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4000 €.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 8 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par mois et en tout en tout état de cause au 31/12/N.

ARTICLE 10 - Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitué comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le maire de la ville de Saint-Denis et le comptable public assignataire de Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200306-lmc1307820-DE-1-1
Date AR : 09/03/20
Date publication : 09/03/20

SAINT-DENIS, le 6 mars 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-94 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : régie d'avances activités d'animations dans les quartiers - création d'une sous régie d'avances à l'espace jeunesse Confluence à Saint-Denis.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du conseil municipal n°1-2 en date du 3 décembre 2016, article 1 alinéa 7, autorisant le maire à créer, modifier, supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 171-2013 en date du 13 juin 2013 instituant une régie d'avances activités animations dans les quartiers pour la direction jeunesse,

VU l'avis conforme du comptable public en date du 4 Décembre 2019,

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une sous régie d'avances auprès de l'espace jeunesse Confluence de la ville de Saint-Denis,

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 16 rue Confluence, 93200 Saint-Denis,

ARTICLE 3 - La sous régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre,

ARTICLE 4 - La sous régie paie les dépenses suivantes :

- Droits d'entrées
- Hébergement
- Alimentation
- Activités ludiques et éducatives
- Fournitures diverses
- Tickets de transports collectifs
- Péages autoroutiers ou de stationnement
- Frais de carburant

- Frais médicaux et pharmaceutiques
- Location de matériel
- Frais téléphonique
- Frais d'affranchissement
- Transport divers

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant :
- Numéraire

ARTICLE 6 - Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses tous les quinze jours et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 - Le Maire de la ville de Saint-Denis et le comptable public assignataire de Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200306-lmc1307818-DE-1-1
Date AR : 09/03/20
Date publication : 09/03/20

SAINT-DENIS, le 6 mars 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-95 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Création De La Régie D'avances Pour Le Conservatoire De Musique et de danse.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du conseil municipal n°1-2 en date du 3 décembre 2016, article 1 alinéa 7, autorisant le maire à créer, modifier, supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis conforme du comptable public en date du 14 février 2020,

DÉCIDE

ARTICLE 1- La présente décision annule et remplace la décision n°2019-202 en date du 29/08/2019.

ARTICLE 2 - Il est créé une régie d'avances pour le conservatoire de musique et de danse.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée au conservatoire 15 rue catulienne à Saint-Denis,

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Achat de petites fournitures et matériel
- frais d'affranchissement
- achat de documentation
- dépenses d'alimentation
- frais de transports

- frais accessoires des artistes et intervenants sollicités dans le cadre des manifestations culturelles (hors rémunérations)

- prestations de services

- achat de billets de spectacles

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- chèque bancaire

- numéraire

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 euros.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par mois et en tout état de cause au 31/12/N.

ARTICLE 9 - Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitué comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 10 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11- Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le maire de la ville de Saint-Denis et le comptable public assignataire de Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200306-lmc1308282-DE-1-1
Date AR : 09/03/20
Date publication : 09/03/20

SAINT-DENIS, le 6 mars 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-96 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : création de la régie d'avances pour le quartier joliot curie /Lamaze/Cosmonautes (décision annulée suite à erreur matérielle).

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du conseil municipal n°1-2 en date du 3 décembre 2016, article 1 alinéa 7, autorisant le maire à créer, modifier, supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis conforme du comptable public en date du 14 février 2020,

DÉCIDE

ARTICLE 1- La présente décision annule et remplace la décision n°2019-202 en date du 29/08/2019.

ARTICLE 2 - Il est créé une régie d'avances pour le conservatoire de musique et de danse.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée au conservatoire 15 rue catulienne à Saint-Denis,

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Achat de petites fournitures et matériel
- frais d'affranchissement
- achat de documentation
- dépenses d'alimentation
- frais de transports

- frais accessoires des artistes et intervenants sollicités dans le cadre des manifestations culturelles (hors rémunérations)

- prestations de services

- achat de billets de spectacles

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- chèque bancaire

- numéraire

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 euros.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par mois et en tout état de cause au 31/12/N.

ARTICLE 9 - Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitué comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code **pénal.**

ARTICLE 10 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11- Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le maire de la ville de Saint-Denis et le comptable public assignataire de Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200306-lmc1308289-DE-1-1
Date AR : 09/03/20
Date publication : 09/03/20

SAINT-DENIS, le 6 mars 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-97 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Création de la régie de recettes état civil (décision annulée suite à erreur matérielle).

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du conseil municipal n°1-2 en date du 3 décembre 2016, article 1 alinéa 7, autorisant le maire à créer, modifier, supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la décision du maire n° 2002-63 en date du 8 avril 2002 instituant une régie de recettes cimetière communal auprès de la direction de l'administration générale,

Vu le procès-verbal de vérification de la régie de recettes cimetière N° 3043371143,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser l'acte constitutif de la régie de recettes cimetière communal sur la modification du siège de la régie du cimetière communal, et de la création d'une régie de recettes uniquement pour les vacations de police, il convient de modifier l'acte de création de la régie précitée en objet,

VU l'avis conforme du comptable public en date du 25 Novembre 2019,

DÉCIDE:

ARTICLE 1 - La régie de recettes cimetière communal auprès de la direction de l'administration générale pour l'encaissement des produits de concessions, les taxes d'inhumation, des frais de séjour en caveau provisoire de la ville de Saint-Denis est maintenue.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 9 boulevard de la commune de Paris - 93200 Saint-Denis.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les recettes suivantes :

- Les produits de concessions

- Les produits liés à la taxe d'inhumation

- Les frais de séjour en caveau provisoire

ARTICLE 4 - La perception des recettes donne lieu à la délivrance d'une quittance.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de règlement suivant :

- numéraire

- chèques bancaires

- prélèvements

- carte bancaire

ARTICLE 6 - Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse à consentir au régisseur est fixé à 8000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 9 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, ou doit justifier de l'adhésion à une association de cautionnement mutue

ARTICLE 10 - Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire ne perçoit pas d'indemnité de responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - La décision précédente N° 2009/52 en date du 22 mai 2009 est abrogée.

ARTICLE 13 - Le maire de la ville de Saint-Denis et le comptable public assignataire de Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200306-lmc1308267-DE-1-1
Date AR : 09/03/20
Date publication : 09/03/20

SAINT-DENIS, le 6 mars 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-98 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Avenant à l'acte constitutif de la régie mixe pour le quartier grand centre ville/Pleyel/Confluence (décision annulée suite à erreur matérielle).

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du conseil municipal n°1-2 en date du 3 décembre 2016, article 1 alinéa 7, autorisant le maire à créer, modifier, supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis conforme du comptable public en date du 14 Février 2020

DECIDE

ARTICLE 1 - La présente décision annule et remplace la décision n°2019-21 en date du 29/08/2019.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie d'avances auprès du service de la vie des quartiers , de la régie quartier Floréal.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à la maison de quartier Floréal au 3 promenade de la Basilique à Saint-Denis.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Achat de produits d'entretien
- Achat de titres de transport (métro, RER, bus, train)
- Dépenses d'alimentation et épicerie diverses
- Dépenses de petits équipements (accessoires de cuisine, verres, couverts, louches…) – petits électroménager (bouilloire, cafetière) et outillage

- Achat de matériel informatique (clé USB, carte mémoire)

- Achat de livres et documentation

- Achat de matériel et d'exposition

- Achat de fournitures pour les activités dans les maisons de quartier

- Achat de droits d'entrée (spectacle, cinéma, patinoire, piscine)

- Dépenses d'affranchissement

- Dépenses pour le développement de photos

- Dépenses de péages autoroutier, frais de stationnement et frais de carburant dans le cadre des sorties organisées par les maisons de quartier

- Dépenses pour l'entretien et la réparation de matériel servant aux activités des maisons de quartier

- Dépenses ponctuelles de rémunération d'artistes et intervenants dans le cadre d'évènements et activités sur les maisons de quartier,

ARTICLE 5 - Les dépenses, désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- numéraire

- chèque bancaire

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1200 €.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 8 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par mois et en tout en tout état de cause au 31/12/N.

ARTICLE 10 - Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitué comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le maire de la ville de Saint-Denis et le comptable public assignataire de Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200306-lmc1308321-DE-1-1
Date AR : 09/03/20
Date publication : 09/03/20

SAINT-DENIS, le 6 mars 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-110 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Avenant à l'acte constitutif de la régie mixte pour le CMS LES MOULINS.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du conseil municipal n°1-2 en date du 3 décembre 2016, article 1 alinéa 7, autorisant le maire à créer, modifier, supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la décision du maire n° 1972 en date du 28 avril 1972 instituant une régie d'avances et de recettes pour le CMS les Moulins,

CONSIDÉRANT la modification de la régie mixte CMS les Moulins convertie en régie de recettes,

VU l'avis conforme du comptable public en date 26 Novembre 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 - La régie mixte pour le CMS les Moulins est convertie en régie de recettes à compter du 14 février 2020,

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 40 rue Auguste Poullain 93200 Saint-Denis,

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Le prix des actes médicaux pratiqué par le CMS les Moulins

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- numéraire
- chèque bancaire
- carte bancaire
- virement bancaire

ARTICLE 6 - Lorsque le redevable ne s'est pas acquitté de sa dette, le régisseur peut dans le cadre de la procédure dite de « régie prolongée », lui adresser une demande de paiement qui doit indiquer une date limite de paiement. Passé ce délai, fixé à 3 mois durant lesquels le régisseur est habilité à recevoir l'encaissement de la somme due, l'ordonnateur émettra un titre de recettes aux fins de recouvrement.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 45 000,00 €

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 9 - Il est institué un fonds de caisse d'un montant de 60,00 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 au minimum une fois par mois, en tout état de cause au 31/12/N.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Les mandataires ne percevront pas d'indemnité conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le maire de la ville de Saint-Denis et le comptable public assignataire de Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ID Télétransmission : 093-219300662-20200410-lmc1307806-DE-1-1
Date AR : 20/04/20
Date publication : 21/04/20

SAINT-DENIS, le 10 avril 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2020-189 — Décision prise en application de la délibération du Conseil Municipal portant délégation à Monsieur le Maire pour les objets et dans les conditions prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités territoriales.

OBJET : Renouvellement de l'adhésion de la ville au Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF).

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016, notamment son article 1er alinéa 19 donnant délégation au Maire afin d'autoriser au nom de la Commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Vu la délibération du conseil municipal du 27 juin 2013 approuvant l'Agenda 21 dionysien, plan d'actions en faveur de la transformation écologique et sociale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2017 approuvant l'adhésion de la Commune au Conseil National des Villes et Villages Fleuris.

Considérant que le règlement de la cotisation annuelle est obligatoire pour une commune, si elle souhaite pouvoir être labellisée et utiliser les éléments de communication liés à la marque « Villes et Villages Fleuris »,

Considérant, que la ville de Saint-Denis participe depuis de nombreuses années à ce concours, et a obtenu la première fleur en 1992, la seconde en 2001 et la troisième fleur en 2014 et qu'elle souhaite maintenir sa participation,

Considérant l'appel à cotisation pour l'année 2019 s'élevant à 1 200 € (mille deux cents euros)

D E C I D E :

Article 1er : Le renouvellement de l'adhésion au Conseil National des Villes et Villages Fleuris pour un montant de 1 200 € (mille deux cent euros) au titre de l'année 2019.

Article 2 : La dépense résultant de la présente décision sera imputée au budget communal sous la rubrique correspondante.

SAINT-DENIS, le 4 mai 2020

Le Maire,

Laurent RUSSIER